

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1241T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux de remplacement d'un support en bois Enedis, au 101 rue Jules Jourdain à Poissy, le 27 octobre 2026 de 13h00 à 17h00

Le Maire,

Vu la demande, en date du 28 septembre 2026, par laquelle la Société SEIP sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, dans le cadre des travaux de remplacement d'un support en bois Enedis, au 101 rue Jules Jourdain à Poissy, le 27 octobre 2026 de 13h00 à 17h00,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2026-POI-2994,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Considérant que des travaux de remplacement d'un support en bois Enedis doivent être réalisés par la Société SEIP, au 101 rue Jules Jourdain à Poissy, le 27 octobre 2026 de 13h00 à 17h00,

Considérant que la société SEIP utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le 27 octobre 2026, de 13h00 à 17h00, le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux, au 101 rue Jules Jourdain à Poissy, sauf pour la Société SEIP, dans le cadre des travaux de remplacement d'un support en bois Enedis.

Article 2 :

Le 27 octobre 2026 de 13h00 à 17h00, dans le cadre des travaux de remplacement d'un support en bois Enedis, au 101 rue Jules Jourdain à Poissy :

- La circulation sera interdite, rue Jules Jourdain à Poissy, et les véhicules seront déviés par la rue d'Orgeval et la rue du Parc de Béthemont à Poissy, un accès devra être maintenu pour les véhicules de secours.
- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place de part et d'autre des travaux.

Article 3 :

Le 27 octobre 2026, la Société SEIP sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

La Directrice générale adjointe en charge de la coordination des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 29 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**



**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/10/2026